

Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 21 (1918-1919)

Artikel: La tragédie du peuple juif en Roumanie
Autor: Rogovine, Israël
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-749163>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA TRAGÉDIE DU PEUPLE JUIF EN ROUMANIE

ÉTRANGERS SANS PROTECTION ÉTRANGÈRE

Il y a des moments où se taire est non seulement inadmissible, mais criminel. Il est vrai que l'humanité entière traverse actuellement une grande crise spirituelle, mais la base éthique qui règle les relations entre les hommes n'est pas encore ébranlée. Cette conviction nous force d'adresser notre appel navrant à la conscience humaine: il faut que le public civilisé sache la vérité sur la situation terrible du peuple juif en Roumanie.

L'âme humaine sera bouleversée de la criante injustice qui se passe en Roumanie. Lorsque nous voyons que les droits élémentaires d'une population d'environ 250,000 âmes sont foulés aux pieds, nous avons le devoir impérieux d'exprimer toute notre indignation contre une telle infamie.

La situation des Juifs en Roumanie est tout à fait particulière; elle est unique au monde. Les Juifs établis depuis des siècles dans le pays remplissent tous les devoirs du citoyen, y compris le service militaire. Un grand nombre d'entre eux y furent appelés, notamment dès le début du dix-neuvième siècle, par les boyards et les autorités avec le consentement des princes de Moldavie, pour fonder ou peupler des villes et des bourgs en vue de créer et de développer le commerce, l'industrie et les métiers. Leur participation à cet essor économique a été prépondérante; ils ont contribué à ouvrir largement le marché à l'intérieur et à engager ainsi la Roumanie dans la voie de la civilisation. Mais une fois cette voie tracée, un revirement se produisit, les mêmes autorités se tournèrent contre eux... Der Mohr hat seine Schuldigkeit getan, der Mohr kann gehen.

Ils sont considérés comme des étrangers. Mais des étrangers qui n'ont sur la terre aucune patrie, aucune protection. En fait et en droit, ils constituent un peuple de vagabonds. Le nom que la législation roumaine leur attribue définit très exactement leur situation: *ce sont des étrangers ne jouissant d'aucune protection étrangère.*¹⁾

En 1879—1880, le gouvernement a déclaré aux grandes puissances européennes que les Juifs ne seraient pas considérés comme étrangers, mais comme sujets roumains et que, par conséquent, les lois promulguées contre les étrangers ne leur seraient pas appliquées. Cet engagement a été pris à la suite des manifestations réitérées de l'opinion publique européenne, que les souffrances des Juifs avaient émue, et à la suite aussi des démarches pressantes faites par les puissances libérales de l'Europe auprès du gouvernement roumain.

La Convention de Paris (1856) demande à l'article 46 que des lois spéciales étendent la jouissance des droits politiques aux habitants de la Roumanie qui n'appartiennent pas à la confession chrétienne. On désignait par là surtout les Juifs. [En 1879, à l'Assemblée constituante, M. Titu Maioresco, ancien président du conseil, avoua formellement que le susdit article engageait la Roumanie à accorder aux Juifs l'émancipation politique.] Mais, avec l'avène-

¹⁾ Voir le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, No. 4—6, 1917.

ment de Charles I^{er} de Hohenzollern (1866), l'antisémitisme était devenu doctrine d'Etat. L'article 7 fut introduit dans la Constitution et sanctionné par le nouveau prince. Cet article spécifiait que, parmi les étrangers, seuls les chrétiens pourraient, moyennant une loi individuelle votée par le Parlement pour chaque naturalisation, obtenir les droits politiques. Les Juifs indigènes, arbitrairement considérés à partir de ce moment comme étrangers, furent ainsi placés dans l'impossibilité de devenir citoyens roumains. Le bénéfice de la loi communale du 12 mars 1864, qui accordait aux étrangers le droit de prendre part aux élections municipales, fut retiré aux Juifs, et ces derniers furent déclarés étrangers proprement dits.

L'article 7 de la Constitution roumaine de 1866, qui, nous le répétons, est en contradiction absolue avec la Convention de Paris de 1856, consacrait donc de façon formelle l'intolérance religieuse. Il demeura en vigueur jusqu'après le Congrès de Berlin (Octobre 1879). Le congrès de Berlin obtint, en effet, l'élimination de la clause d'intolérance religieuse à la suite du vote, en 1878, de l'article 44 qui impose à la Roumanie l'émancipation politique des Juifs.

Le Congrès de Berlin, ayant déclaré „qu'en Roumanie la différence de croyance religieuse et de confession ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques“, entendait obliger la Roumanie à reconnaître aux Juifs la qualité de citoyens.

Mais le gouvernement roumain a trouvé moyen d'annuler le contenu de cet article en déclarant que les *étrangers*, c'est-à-dire les Juifs, ne pourront acquérir la qualité de citoyens que grâce à une loi spéciale individuelle, qu'il est nécessaire d'édicter pour chaque cas de naturalisation.

Cette modification rusée de l'article 44 admis par le Congrès de Berlin en 1879 constitue une violation flagrante, car le protocole officiel entendait que les Juifs de Roumanie fussent déclarés citoyens *en bloc*, et non pas *individuellement* par une loi *spéciale*.

En dehors du texte des débats, il y a deux autres preuves à l'appui de notre assertion. La première réside dans ce fait que tous les pays balkaniques à qui le Congrès de Berlin avait imposé comme condition de leur indépendance l'émancipation des Juifs, ont accordé à ces derniers, *pris en bloc*, les droits politiques, se conformant en cela à un texte absolument identique à celui de l'article 44, cité plus haut.

La seconde preuve nous est fournie par la lutte très vive qu'en 1879 — 1880, avant et après le vote de l'article 7, le gouvernement roumain eut à soutenir pour obtenir des grandes puissances qu'elles reconnussent l'indépendance de la Roumanie. En effet, les grandes puissances, la Russie et l'Autriche-Hongrie exceptées, déclarèrent qu'elles ne reconnaîtraient pas l'indépendance de la Roumanie aussi longtemps que les Juifs roumains ne seraient pas proclamés citoyens en bloc. Ce fut le commencement d'une série de longues conversations diplomatiques entre la Roumanie et les grandes puissances. Ces dernières auraient sans doute fini par imposer leur volonté, si l'Allemagne, pour des motifs particuliers (le rachat des chemins de fer construits en Roumanie par le Dr. Stronsberg, où beaucoup de hobereaux prussiens étaient intéressés) n'avait pas abandonné l'attitude adoptée dans cette affaire par la France et l'Angleterre et n'avait conseillé à ces dernières de reconnaître l'indépendance roumaine.

L'indépendance ne fut pas reconnue cependant, sans que les puissances exprimassent le désir — qui dans l'occurrence équivalait à une condition — de voir la Roumanie appliquer un jour l'article 44 du Traité de Berlin. La note identique des puissances (France, Angleterre et Allemagne) remise à la Roumanie le 8—20 février 1880 et dont la rédaction est due à M. de Freycinet, alors ministre des Affaires étrangères en France, contient les déclarations suivantes concernant l'article 7 de la Constitution de 1879 :

„Les gouvernements étrangers ne peuvent considérer comme répondant entièrement aux vues qui ont dirigé les puissances signataires du Traité de Berlin les nouvelles dispositions constitutionnelles dont il leur a été donné connaissance, et, en particulier, celles d'où il résulte pour les personnes de rite non chrétien domiciliées en Roumanie, n'appartenant d'ailleurs à aucune nationalité étrangère, la nécessité de se soumettre aux formalités d'une naturalisation individuelle.“

La France, l'Angleterre et l'Allemagne déclarent donc que l'article 7 est une transgression de l'article 44 du Traité de Berlin.

Après le vote de l'article 7, le gouvernement roumain, désireux d'obtenir que l'indépendance de la Roumanie fût reconnue le plus vite possible par les puissances, a fait une nouvelle déclaration où il répète l'engagement pris antérieurement de ne pas soumettre les Juifs à des lois d'exception ou à des mesures administratives arbitraires. Il insiste sur le sens du nouvel article 7. Il prétend que, l'article 7 visant les étrangers, les lois promulguées contre les étrangers ne pourront s'appliquer aux Juifs indigènes. Ceux-ci devront, par conséquent, être traités conformément aux vieilles coutumes du pays, c'est-à-dire comme des sujets roumains et non comme des étrangers.

Mais la Roumanie a suivi, en vérité, une politique hypocrite. Les Juifs roumains sont aujourd'hui encore traités comme des étrangers et ont à subir les conséquences que nous exposerons plus loin de la législation antisémite. Des centaines de lois, de règlements publics, de décrets ministériels, appliqués avec une grande sévérité, ont été votés ou édictés jusqu'à ce jour afin d'amener les Juifs à s'expatrier.

L'article 7 de la Constitution de 1879, qui prévoit la naturalisation par une loi spéciale à chaque individu, a été pour les Juifs, non pas un moyen d'émancipation, ainsi qu'on l'avait fait espérer, mais au contraire un obstacle presque infranchissable à l'obtention des droits politiques. En quarante ans presque on a naturalisé à peine quelques centaines de Juifs; pendant les trente premières années le nombre des Juifs naturalisés n'a pas dépassé cent.

Il y a trois ans encore, le règlement du Sénat roumain exigeait une majorité des deux tiers pour le vote des naturalisations.

Par les lois promulguées contre les étrangers, les Juifs sont exclus de toutes les fonctions publiques, écartés des écoles, contraints de renoncer à un très grand nombre d'occupations et on leur refuse le droit d'acheter des terres. Même dans le domaine de l'industrie, du commerce et des petits métiers, les lois d'exclusion tendent à se multiplier. De même que les Juifs de Russie étaient tenus avant la révolution d'habiter un territoire déterminé, les Juifs de Roumanie n'ont pas accès dans tout le pays; ils n'ont le droit d'habiter que dans les villes et les bourgs; leur établissement dans les campagnes est soumis à des conditions difficiles, et ceux qui y sont établis sont

expulsés par dizaines de milliers et forcés de s'entasser dans les bourgs et des villes où, par suite de la concurrence, ils ne peuvent que très péniblement gagner leur vie. Les campagnes comptent six millions de paysans, la population totale de la Roumanie s'élève à sept millions et demi; les Juifs sont donc privés du plus important des débouchés qu'offre le pays.

Le but de cette politique ignoble est d'éliminer les Juifs de la vie publique, économique, intellectuelle et sociale. Les institutions privées qui, sous une forme ou sous une autre, dépendent de l'Etat ou qui fonctionnent grâce à quelque loi ou décret, éloignent elles aussi les Juifs de leur sein ou commencent par décider de ne pas les accepter. C'est ainsi que les associations roumaines consacrées aux lettres, aux sciences, aux arts, refusent de recevoir les Juifs parmi leurs membres. L'Académie, la Société des Gens de Lettres, la Société Philanthropique, etc. etc. sont, aux termes mêmes de leurs statuts, fermées aux Juifs.

L'exemple donné par l'Etat et par les institutions officielles est suivi par les associations libres et par les simples particuliers. Nombre de sociétés coopératives de production et de consommation, nombre de banques coopératives ou de sociétés diverses ont adopté cette clause restrictive. Les personnes qui font des dons aux différentes institutions publiques ont bien soin de stipuler expressément que les Juifs n'en pourront bénéficier.

Il n'existe pas en Roumanie de branche de l'activité humaine dont les Juifs ne soient entièrement exclus ou dans laquelle ils ne soient, pour le moins, placés dans un état d'infériorité et soumis à des vexations et des humiliations imméritées. *C'est le boycottage formel dans la vie publique, et privée, poussé jusqu'à ses extrêmes limites.*

En ces dernières années, on est allé encore plus loin. Certaines associations privées, afin d'exclure même les Juifs naturalisés, ont introduit dans leurs statuts la vieille clause d'intolérance religieuse, d'après laquelle tous leurs membres doivent être chrétiens.

Encore pire est la situation des soldats Juifs. Astreints, ainsi que les Roumains, au service militaire, les Juifs se voient dénoncés par des ordres secrets comme suspects dans l'armée. Ils ne doivent jamais, d'après ces ordres, avoir d'avancement, mêmes aux grades inférieurs, auxquels pourtant ils ont droit. Le grade d'officier leur est inaccessible; seuls les citoyens roumains y peuvent prétendre.

Mais il n'y a pas que les simples soldats Juifs qui soient brimés et suspectés. Les médecins juifs, eux aussi, ont une situation humiliante par rapport à celle de leurs collègues chrétiens; de même les Juifs bacheliers.

Depuis un certain temps, afin de restreindre encore davantage la sphère d'activité des Juifs et pour étendre les mesures d'expulsion à un nombre toujours plus grand de professions, une nouvelle pratique a été adoptée. On déclare *nationales* des professions auparavant libres, et pouvant par conséquent être exercées par les Juifs; en d'autres termes, la loi exige que ceux qui veulent exercer ces professions soient citoyens. Les Juifs roumains ne possédant pas cette qualité sont, *ipso facto*, exclus de professions ainsi „nationalisées“. Une particularité significative de toutes les mesures qui contiennent des clauses restrictives à l'égard des Juifs, c'est que le nom de „juifs“ ne s'y trouva jamais. La formule adoptée par la législation roumaine est autre. L'article 44 du Traité de Berlin ayant décidé que la religion ne pourrait constituer pour personne en Roumanie un motif d'expulsion, les

lois antijuives prévoient, pour quiconque voudrait occuper tel poste, exercer telle profession, ou atteindre telle ou telle fin, l'obligation *d'être roumain ou citoyen*, c'est-à-dire de jouir de la plénitude des droits; or les Juifs, n'étant pas considérés comme roumains, sont *a priori* frappés d'incapacité.

Le mot „juif“ est remplacé dans la législation roumaine par le mot „étranger“ ...

Les lois d'expulsion promulguées contre les étrangers, c'est-à-dire contre les Juifs, dépassent le nombre de deux cents et ont été publiées intégralement dans l'ouvrage: *La question israélite en Roumanie*.

Bref, la vie juive en Roumanie est un calvaire atroce dont l'horreur est inconcevable aux Européens civilisés.

Conséquence: dans ce pays en plein développement économique, plus de 60,000 d'entre eux ont été forcés d'émigrer. Car la tendance de cette tactique néfaste n'est pas seulement l'élimination des Juifs de la vie politique, mais encore de la vie économique et sociale du pays. Pour leur rendre la vie plus insupportable encore et tenir suspendue une arme redoutable sur la tête de ceux qui pourraient tout de même lutter contre ce régime d'oppression, on leur applique la loi sur les expulsions. Un grand nombre de Juifs roumains ont été chassés de leur pays en vertu de cette loi qui autorise le ministère à l'appliquer en tout arbitraire, l'expulsion étant exécutée sans indication de motifs.

La population juive de Roumanie se compose en grande partie d'ouvriers. Les statistiques officielles montrent que, sur un total de 250,000 âmes, 30,000 chefs de famille (soit plus de 120,000 âmes) sont ouvriers et artisans, et 23 à 24,000 (représentant près de 90 à 100,000 âmes) sont patentés, c'est-à-dire commerçants, ou exercent quelques professions libérales. Sur ces 23 à 24,000 Juifs payant patente, la plupart sont de petits négociants, qui vivent au jour le jour et forment plutôt un prolétariat commercial qu'une classe économiquement indépendante. Un très petit nombre seulement de Juifs roumains ont pu arriver, dans le commerce et l'industrie, à une situation matérielle satisfaisante.

Mais les Juifs, profondément attachés au pays, qu'ils ne cessent pas de considérer comme leur patrie, malgré le traitement qu'on leur inflige, ont fait effort pour fonder des écoles qu'ils entretiennent de leurs propres deniers, avec un programme d'enseignement conforme à celui des écoles de l'Etat. Grâce à ces écoles, on a pu parer en grande partie aux effets funestes des lois restrictives. Contre les Juifs qui ont rendu de grands services au pays et pourraient, affranchis des restrictions qui les enchaînent, lui être plus utiles encore, on pratique la politique de persécutions légales et administratives que nous avons brièvement retracée plus haut.

Etrangers ne jouissant d'aucune protection étrangère, gens „hors la loi“ — telle est la situation terrible de la nation juive en Roumanie.

On pourrait objecter qu'après la conclusion de la récente paix de Bucarest l'état des Juifs s'est trouvé amélioré. Cette lumière éblouissante s'évanouit... si l'on examine attentivement la clause relative à l'égalité des confessions; c'est une véritable jonglerie dont l'hypocrite intention devient saisissante à la première analyse. En voici le texte:

„La différence de confession religieuse ne devra exercer en Roumanie aucune influence sur la situation légale des habitants, principalement en ce qui concerne leurs droits politiques et civils.

„Le principe énoncé au paragraphe 1^{er} sera appliqué également en tant qu'il s'agit des droits de citoyens de la population roumaine sans nationalité propre, y compris les Juifs considérés jusqu'à présent comme étrangers dans le pays. Dans ce but, jusqu'à la ratification du présent traité de paix, une loi sera déclarée en Roumanie à l'effet d'accorder purement et simplement la jouissance des droits de citoyens roumains, avec autorisation de se faire inscrire comme tels auprès des tribunaux, à toutes les personnes sans nationalité propre, ayant participé à la guerre, soit dans le service militaire actif, soit dans le service auxiliaire, ou nées dans le pays; y séjournant, et issues de parents nés eux-mêmes dans le pays. La jouissance des droits de citoyens s'étendra également aux femmes, aux veuves et aux enfants mineurs de ces personnes.“

Da liegt der Hund begraben ... comme disent les Allemands. Oui, c'est là le nœud de l'affaire. En effet, ce traité annihile l'émancipation juive que le Traité de Berlin accorde aux Juifs de Roumanie. *Or, ce traité vise l'égalité collective et totale*, tandis que le Traité de Bucarest envisage une émancipation *partielle, individuelle*, qui *de facto*, ne peut être réalisée faute des documents nécessaires pour démontrer que tel ou tel individu ou sespère et mère sont nés en Roumanie.

Pour tromper l'opinion publique, pour jeter de la poudre aux yeux, les adroits filous diplomatiques ont ourdi cette trame de mensonges et de crimes en privant ainsi une grande population de ses droits élémentaires ...

Et, pour comble de honte, la Bessarabie, avec ses 300,000 Juifs qui jouissent depuis la Révolution russe de l'émancipation parfaite, vient d'être livrée aux loups roumains...

Le seul espoir qui nous reste, c'est que les Alliés, qui se battent pour la délivrance de tous les peuples opprimés, arracheront finalement l'innocente proie aux griffes de ces chacals ...

Nous exprimons notre pleine confiance en la démocratie universelle qui ne tolérera nulle part une pareille iniquité ...

GENÈVE

ISRAËL ROGOVINE



† KARL STAMM

Nun hat uns die blind-grausame Grippe auch einen Dichter entrissen, einen jungen, aus feurigster Seele kunstvoll schaffenden! Karl Stamm starb, kaum 29jährig, am 21. März im Krankenasyl Neumünster. Von Wädenswil gebürtig, bildete er sich im Seminar Küsnacht zum Lehrer aus und amtete als solcher zuerst im Töftaler Dörfchen Steg, hernach, seit 1914, in Wiedikon-Zürich. In jener ländlichen Einsamkeit reiften seine Erstlinge, eine stattliche Reihe von Sonetten, untermischt mit freien Rhythmen. Dass er ihnen den Titel *Das Hohelied* gab, zeugt durchaus nicht gegen Karl Stamms echte, immerwährende Bescheidenheit, sondern einzig für seine von Anfang tieferrnste, ihn selber mit einem frommen Respekt erfüllende Hingabe an den Dichterberuf. Schon in diesen gedankentiefen Hymnen an die Natur und den ersten warmblütigen Offenbarungen seiner Seele hat Stamm ein erstaunlich geläutertes, leuchtend schönes Sprachgut entfaltet. Dr. Alfred